

On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont, n. 320; chez les dames MAHOUX et de SARTORIUS, maison joignante; et M. LATOUR, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'Ile, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.



On reçoit aussi des abonnemens chez M. BERTROT, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume. Le prix de l'abonnement est de NEUF FRANCS par trimestre pour Liège, et de ONZE FRANCS, FRANCO, pour les autres villes du royaume.

Mathieu

GAZETTE DE LIEGE.

ESPAGNE.

(Correspondance particulière.)

Madrid, le 8 septembre. — Tout l'état-major de l'armée du comte d'Espagne est arrivé ici dans l'après-midi du 6 courant, et hier toutes les troupes ont repris leurs anciens cantonnemens dans les environs de Madrid. Elles ont amené dix à douze individus, dont un officier, qui appartenait à la bande de Bessières, et qui ont été condamnés à dix années de présides Melilla, en Afrique. Le comte d'Espagne a fait enfermer dans nos prisons quatre officiers de la garde royale et quarante militaires du régiment de Santiago, parmi lesquels il y a deux officiers. Outre ces personnes, on a amené ici, pour être mis en lieu de sûreté, onze habitans du village de Getafe, où était cantonné l'escadron du régiment de Santiago qui prit parti pour Bessières.

On vient d'arrêter M. Urbistoudo. Ce militaire, bien jeune encore, était l'un des membres les plus furibonds de la ci-devant commission militaire présidée par Chaperon. On a aussi arrêté don Juan José Lopez, qui ayant été régidor de Madrid jusqu'en 1820, le redevint après l'entrée des troupes françaises, mais qui avait été destitué il y a quelques mois. Ce personnage, ayant été confronté aujourd'hui dans la prison avec les douze individus de la bande de Bessières, dont il a été parlé plus haut, a été reconnu par tous. Il paraît qu'il est impliqué dans la conspiration des apostoliques, comme étant l'un de leurs trésoriers et en même temps comme embancheur.

On vient d'expulser de cette capitale le vicomte de la Torre, homme très-adroît et très-intrigant, et l'un des habitués de la société qui se réunissait dans les appartemens de l'infant don Carlos. On a fait éprouver le même sort à M. Gonzales, l'un de nos régidors, et à M. Agudo Muzquis, apostolique décidé, qui, quoique nommé depuis long-tems administrateur des rentes à Cuenca, ne voulait pas quitter Madrid.

M. Herrero Prieto vient de recevoir un ordre royal qui lui enjoint d'activer autant que possible les procédures dont il est chargé.

A Martos, ville de la province de Jaen, un moine, s'étant mis à la tête d'une vingtaine de volontaires royalistes, proclama Charles V. Cependant, des troupes ayant été envoyées sur-le-champ à Jaen pour arrêter ces factieux, ce moine jugea prudent de prendre la fuite, ce que firent aussi ses acolytes.

Les aveux de quelques-uns des personnages arrêtés, ont fait connaître que le jour où Bessières devait lever l'étendard de la révolte avait été fixé au 27, que des mesures avaient été prises pour que ce même jour elle éclatât dans plusieurs autres provinces: mais que Bessières devança le jour marqué, par des motifs que l'on ignore.

Le général Cruz est revenu de la résidence royale. Calomarde se maintient toujours dans son poste, ce qui fait reprendre courage aux apostoliques. Il est à craindre qu'ils ne se rassurent tellement qu'ils renouvellent leurs attaques avec plus d'ardeur que jamais.

On nous mande de Tortose que, lorsque l'évêque don Victor Ségez vit tout-à-fait manqué le coup qu'on y préparait, il changea de batterie; prévoyant les conséquences qui pouvaient en résulter, il se mit à parcourir les rues comme pour exhorter les habitans à se maintenir dans le devoir. Personne n'est la dupe de toutes ces manœuvres.

Nous avons sous les yeux une lettre de l'île de Léon, dans laquelle il est dit que le bateau à vapeur de Séville à Cadix et autres embarcations, amènent tous les jours dans cette dernière ville des familles entières, qui viennent s'y réfugier, espérant y trouver quelque tranquillité sous la protection française.

Comme l'affaire de Bessières n'était autre chose que le pendant de celle du général Capape, elle devait naturellement exercer une grande influence sur le sort de celui-ci, aussi a-t-on tellement activé son procès depuis sa translation de la prison des nobles à la *carcel de Corte*, que déjà le procureur-général vient de présenter son accusation, dont les conclusions demandent contre Capape la *pena ordinaria de garotte* (être étranglé), peine à laquelle ne pourront probablement le soustraire ni les intrigues, ni le crédit des apostoliques.

Les lettres de Lisbonne, que nous recevons par courrier d'aujourd'hui, nous apprennent qu'à la requête de notre gouvernement portugais avait donné ordre aux réfugiés espagnols de sortir de son territoire dans le délai de quatre jours pour ceux qui sont les plus éloignés des frontières, et en le diminuant jusqu'à vingt-quatre heures pour ceux qui en sont le plus près, sous peine d'être incarcérés; ces menaces ont été exécutées

à l'égard de plusieurs d'entr'eux qui, n'ayant pas eu le moyen de s'embarquer pour l'Angleterre, n'avaient pas voulu sortir et n'avaient pu se cacher.

Des lettres de Séville annoncent la mise en liberté de la majeure partie des personnes arrêtées en cette ville par suite de la conspiration qui avait été découverte. On dit que les huit francs-maçons, pris en flagrant délit à Grenade, ont été pendus, en vertu du décret du 21 du mois dernier.

L'archevêque de Tolède est arrivé en cette capitale, escorté par quelques volontaires royalistes. On assure que plusieurs autres archevêques et évêques ont reçu l'invitation de se rendre à Madrid. Leur convocation présage quelque mesure importante.

Malgré la sévérité avec laquelle on empêche le public de parler d'affaires politiques, on sait cependant que des arrestations et des bannissemens continuent d'avoir lieu. M. Gordon, membre du conseil de Castille et qui avait été arrêté précédemment, vient d'être mis en liberté.

Huit bâtimens venant de Cadix, devant servir de transports pour l'expédition de la Havane, sont arrivés au Ferrol, ils faisaient partie d'un plus grand nombre de navires, qui sont tombés au pouvoir des corsaires colombiens.

L'insubordination d'un bataillon du 13^e régiment d'infanterie légère espagnole qui était au Ferrol et qu'on destine pour la Havane, a forcé le capitaine-général à le désarmer. Un très grand nombre d'individus pris de force pour la même expédition viennent de s'enfuir.

Irun, le 13 septembre. — Nous avons peu de nouvelles à donner des provinces ou de Madrid, car nos lettres de la plupart des villes nous ont manqué par le dernier courrier, et celui d'aujourd'hui en a encore moins porté: il paraît que le secret des lettres a été violé, et qu'on a fait main-basse sur toutes celles qui contenaient des nouvelles politiques.

Des voyageurs venus de la Vieille Castille nous ont annoncé que trois cents hommes de la garde royale, dont cent cavaliers, étaient arrivés à Valladolid: on suppose qu'ils sont destinés à servir d'escorte à un personnage de haut rang, qui doit se rendre en France.

Tout est dans le même état dans l'Alava et la Biscaye; il y règne une sourde tranquillité; des missionnaires apostoliques continuent à parcourir le pays dans tous les sens, et l'on doit bien croire qu'ils ne prêchent pas l'obéissance passive au souverain. Il y a peu de jours que la députation provinciale a failli se saisir, à St. Sébastien, de dix-sept de ces artisans de désordres; mais ceux-ci ont trouvé le moyen de se soustraire à sa vigilance.

Le bataillon des milices provinciales de Burgos, qui était dans le Guipuscoa, a reçu l'ordre d'en partir pour se rendre en Catalogne; il vient de se mettre en marche pour cette destination.

Il est passé, par notre ville, dans la journée d'avant-hier, trois courriers, dont un de cabinet et deux de commerce, venant de Madrid et se rendant en France. On s'est livré à diverses conjectures sur leur passage, et on leur prête des propos que sans doute ils n'ont pas tenus; mais il est répandu qu'ils ont dit que des soulèvemens d'une nature sérieuse avaient eu lieu dans la province de Valence et de Murcie en faveur de don Carlos. La supposition seule de la destruction des lettres, donne naissance à une foule de bruits plus absurdes les uns que les autres.

Corogne, le 2 septembre. — Cette province est dans la plus grande agitation, et personne ne pourrait répondre de sa tranquillité, parce que les élémens qui la repoussent sont considérables; d'un côté le peu de fermeté du capitaine-général et de l'autre les prédications des curés et des moines, qui tendent toutes à discréditer le roi. Tout ce qui se passe à cet égard est vraiment scandaleux, il n'y a pas de cercles et de réunions où l'on ne s'en entretienne; le général qui n'a d'autre objet en vue que l'expédition ne sort pas du Ferrol, mais il y a des motifs suffisans pour croire qu'elle n'avance pas, et même qu'elle n'aura pas lieu. Les partisans des montagnes qui se sont signalés du tems de la constitution, s'arment secrètement parce qu'ils craignent d'être attaqués par les carlistes.

ANGLETERRE.

Londres, le 17 septembre. — M. Canning a quitté le château du duc de Portland pour revenir à Londres.

Nos journaux continuent de présenter des réflexions sur l'annonce de la détermination prise par le gouvernement grec de se placer sous la protection de la Grande-Bretagne. Le *Times* s'exprime à ce sujet de la manière suivante:

« Il n'y a pas nécessairement lieu de supposer de prime-abord que dans l'état où se trouve la Grèce, une proposition de la nature de celle dont on parle n'ait pu être faite; mais que notre pays y ait accédé tout d'un coup, nous pouvons en toute sûreté affirmer que cela est impossible. Ce qu'on a un peu prématurément

appelé en 1816 l'arrangement général de l'Europe, a placé les grandes puissances de cette partie du monde vis-à-vis l'une de l'autre quant au territoire, à la population, etc. dans certaines relations définies, qu'aucune d'entr'elles, à ce que nous pensons, n'a le droit de changer pour son propre avantage et au détriment des autres. A cette époque, l'agrandissement auquel les autres états consentirent pour la Grande-Bretagne se borna à Malte et aux îles Ioniennes. Les Anglais sont par conséquent prêts à renoncer au droit d'ajouter un pouce de terrain aux domaines de leur pays, excepté en tant que les autres parties contractantes du traité de 1815 seraient convaincues qu'on ne médite aucun dommage, ni que dans le cours ordinaire des choses il ne saurait résulter d'inconvénient pour elles de l'agrandissement de l'empire britannique. Le consentement des autres puissances à la paix a été regardé par l'Angleterre comme préliminaire essentiel à l'extension de ses limites en Europe.

» A la vérité, si la Russie entreprenait quelque acte d'agression ou de conquête vis-à-vis de la Porte, le roi d'Angleterre serait autorisé à tenter, par manière de contre-poids quelque chose à l'égard des îles de la Grèce, et à plus forte raison, le serait-il à accepter une offre volontaire de soumission. Ce serait une mesure purement défensive. Le même principe peut s'appliquer à la France. S'il était prouvé que le gouvernement français ait fait quelque chose qui affectât d'une manière grave les relations établies entre lui et les gouvernements voisins par les stipulations expresses de ce qu'on nomme l'arrangement de l'Europe, le roi d'Angleterre entre autres serait pleinement autorisé à se garantir par de nouveaux moyens de défense de l'approche de nouveaux dangers.

» La France n'est pas et ne peut prétendre être encore dans la même position où l'a placée l'arrangement de l'Europe. Cette position a surtout changé par l'occupation militaire de tout le territoire espagnol, événement qui n'avait pas été prévu par les parties contractantes du traité de 1815. La France, en outre, pour ce qui regarde son influence immédiate sur la Méditerranée, n'est plus dans l'état où le traité l'avait placée : elle possède Cadix et Barcelone ainsi que toute la côte intermédiaire. Il est donc évident que, dans ce qui touche particulièrement l'Angleterre, un changement extraordinaire s'est opéré dans la condition de la France, changement qui détruit ce qui avait été fait avec le consentement de toute l'Europe pour la protection des intérêts britanniques et de notre prépondérance maritime. D'après cela, si l'Angleterre était disposée à se montrer rétive ou chicaneuse, les empiétements de la part de la France à l'extrémité occidentale de la Méditerranée justifieraient quelques précautions et des mesures de prudence de la part de la Grande-Bretagne dans la partie orientale de cette même mer. Au reste, on peut être en repos au sujet du protectorat de la Grèce comme une chose désirée par l'Angleterre. Ce pays pourra être forcé à dévier de la politique qu'il a adoptée, mais il ne cédera pas facilement à la tentation de le faire.

FRANCE.

Paris, le 18 septembre. — S. A. R. le prince Auguste de Prusse est en ce moment à Paris.

— Le voyage du général Lafayette peut être regardé comme un des événements politiques les plus remarquables de nos jours. Cet hommage universel rendu par tous les états de l'union au défenseur de la liberté américaine atteste la reconnaissance des républiques envers les citoyens dévoués. Il est consolant pour notre siècle, témoin si souvent des succès de l'intrigue, de l'hyppocrisie et de l'égoïsme, de l'être aussi d'un spectacle plus moral et plus honorable pour l'humanité. La vue d'un homme courageux, toujours inflexible dans ses principes, toujours désintéressé dans sa conduite, excite l'enthousiasme de tout un peuple. Partout on s'empresse sur ses pas, on accourt des lieux les plus reculés pour voir une fois ce vieux défenseur de l'indépendance, et chaque citoyen, heureux dans ses foyers, et fier de sa patrie, veut lui payer un tribut de reconnaissance. Après des émotions si douces, après tant de gloire et de jouissance, M. Lafayette va revenir dans sa patrie, laissant à l'histoire une belle page de plus à écrire. Quelques citoyens ont voulu que ce voyage, où le peuple américain et son défenseur apparaissent sous un si beau jour, fût chanté aussi par les poètes, et ils ont proposé une médaille d'or de 1,000 fr. à la meilleure pièce de vers (cent au moins) sur le voyage du général, son séjour en Amérique, et son retour dans ses foyers. Nous croyons devoir rappeler que le concours pour lequel nous avons déjà reçu plusieurs pièces de vers, sera fermé le 1er novembre prochain. Les ouvrages devront être adressés franc de port, sans nom d'auteur, mais avec des devises et des billets cachetés et signés, sur lesquels elles seront reproduites, soit au bureau du *Courrier français*, rue Tiquetonne, n. 14, soit à celui du *Constitutionnel*, rue Montmartre, n. 121. Un sujet aussi beau, aussi poétique, ne peut manquer de fournir d'heureuses inspirations aux muses patriotiques de nos jeunes auteurs. (Cour. franc.)

On sait que les états de l'Amérique du sud sont disposés à ne former des relations commerciales qu'avec les gouvernements de l'Europe qui reconnaîtront leur indépendance, et que, pour assurer l'exécution de cette détermination, ils ont résolu d'exiger, lors de toute espèce d'importation, des certificats d'origine des marchandises, délivrés par des consuls envoyés sur le continent. Il en résulte que toutes négociations tendant à former avec ces états des relations commerciales renferment, de la part des puissances continentales, une arrière-pensée non équivoque, c'est-à-dire la résolution d'en passer partout où le voudront ces états; et ce qu'ils veulent, on le sait, nous venons de le dire, c'est la reconnaissance de leur indépendance, comme condition *sine quâ non* de tout traité commercial et même de la simple faculté de commercer avec eux.

Sous ce rapport, la publication de la pièce suivante, émanée du

ministère français et adressée aux principales chambres de commerce nous paraît fort importante. Elle confirme ce que disait dernièrement la *Quotidienne*, et ce qui commence à n'être plus un mystère en France :

Paris, le 12 septembre.

Messieurs,

Parmi les documents que le bureau de commerce a recueillis sur nos rapports avec l'Amérique du Sud, il en est un grand nombre qui, indépendamment de leur utilité pour le gouvernement du roi comme éléments et bases de la législation commerciale, sont propres à éclairer nos armateurs sur les chances de ces expéditions lointaines; et qui, réunis à ce qu'on a pu connaître déjà par la voie des correspondances particulières, semblent de nature à produire une information aussi complète que peuvent l'exiger les intérêts matériels de nos industries et de notre navigation.

Tous les renseignements de ce genre, c'est-à-dire tous ceux qui peuvent être de quelque application dans nos ports, ont donc été par les soins du bureau, mis en lumière et disposés dans un ordre propre à en faciliter la recherche; et je me fais un plaisir de vous transmettre ci-joint la collection divisée en six cahiers, portant le nom de chacune des grandes divisions territoriales de l'Amérique du sud, savoir: le *Mexique*, la *Colombie*, le *Pérou*, le *Chili*, *Buenos-Ayres* et le *Bésil*.

La classification de ces renseignements est celle qui a paru le plus se rapprocher de l'ordre naturel des idées qui concourent à la formation d'une expédition d'outre-mer: et comme il est raisonnable, lorsqu'on destine ses capitaux à l'approvisionnement d'une contrée lointaine, de se demander quelles sont les ressources de cette contrée, à quels objets elle donne particulièrement la préférence, et enfin quel est le traitement que sa législation réserve aux produits de l'étranger; de même on a cru devoir consacrer la première partie des cahiers préindiqués à des *renseignements sommaires sur l'état commercial du pays*; la seconde à des *informations sur le choix des articles de cargaison*, et la troisième à l'analyse des *lois et réglemens commerciaux*.

Sous le premier titre, on a compris, relativement à chaque pays, tout ce qui peut jeter du jour sur l'étendue de ses facultés, tant pour consommer que pour produire; sur la disposition des esprits à l'égard des nations étrangères; sur la mesure des succès que chacune de ces nations peut se promettre tant pour le présent que pour l'avenir; et enfin sur les moyens de soutenir ou de vaincre leur concurrence.

Le second, qui se rapporte à la partie purement matérielle des expéditions, offre le détail aussi circonstancié que possible des marchandises de France qui conviennent aux diverses localités, avec l'indication des qualités que l'on préfère, et même de la forme extérieure que doivent avoir les colis. On a aussi tenu compte quelquefois des prix auxquels les mêmes articles se vendent; mais comme ces renseignements sont, de leur nature, fort variables, et forment d'ailleurs le principal objet des correspondances commerciales, on a cru devoir en user avec sobriété, et seulement lorsqu'ils ont paru être le complément obligé de quelques indications principales.

Quant à la troisième partie, le travail dont elle a été l'objet consistait à présenter dans leur véritable sens, les obligations imposées aux navigateurs étrangers par les actes de l'autorité locale, et à donner, autant que possible, le chiffre des déboursés auxquels ils sont assujétis tant pour les divers produits que pour les navires mêmes.

En offrant ainsi, Messieurs, le résumé des communications faites jusqu'à ce jour au gouvernement du roi, le bureau de commerce n'a pas besoin d'avertir que les faits demeurent, quant au fond, tels qu'ils les a puisés aux sources les plus dignes de foi; et sa tâche s'est bornée à mettre ensemble les notions analogues qui se trouvaient éparses dans des documents divers, en ayant le soin de les éclaircir et de les compléter les uns par les autres.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le conseiller d'état, président du bureau de commerce et des colonies,

Signé SAINT-CHRISTOPHE.

Il vient de se former à Genève un comité grec, dans lequel figurent les noms de MM. Capo d'Istria, Sismondi, Dumont et de plusieurs autres hommes également recommandables par l'élevation de leurs sentimens et le noble usage qu'ils font de leur fortune. Ce comité, qui dans un assez court espace de temps, est parvenu à réunir des souscriptions pour une somme considérable, correspondra directement avec la Grèce, au moyen d'agens sûrs, heureusement placés pour servir d'intermédiaires. On remarque au nombre des principaux souscripteurs, le premier syndic de la république dont l'exemple a été promptement suivi par ses collègues et par la plupart des magistrats et ecclésiastiques du canton.

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 22 septembre. — Nous apprenons que Lucie Dehaen et le prêtre Crabeels ont été acquittés hier par la chambre des mises en accusation de la cour, du chef d'infanticide, mais renvoyés pour d'autres chefs devant le tribunal correctionnel.

— Le consul du Portugal à Rotterdam vient d'annoncer que les provinces de la Hollande méridionale et du Brabant septentrional sont du ressort de son consulat.

LIÈGE, LE 22 SEPTEMBRE.

La paix règne toujours entre les puissances de l'Europe; aucune d'elles, du moins, n'a, depuis long-temps, manifesté le projet de reprendre les armes; de l'aveu même de M. Bellart, en France, et des commissions d'enquête de l'Allemagne, il n'est plus question d'agitations démagogiques, et cependant, au milieu de ce repos apparent, de graves événements se succèdent avec une rapidité toujours croissante; les hommes semblent sommeiller, et les choses marchent d'elles-mêmes dans les nations, on a vu disparaître les agitateurs; elles ne s'occupent guères que de leurs intérêts privés; le commerce et l'industrie absorbent presque toute leur activité; et pourtant, nous voyons, chaque jour, s'accomplir spontanément les hautes destinées de la civilisation. Annoncées depuis un demi-siècle par les écrivains, comme les résultats inévitables du mouvement naturel et propre à la société, elles n'ont point cessé d'être démenties ou méprisées par les partisans de la routine et des vieux abus. L'inutilité et le danger de l'invasion française dans la Péninsule espagnole; la nécessité de revenir, dans ce malheureux pays, à un système en harmonie avec les besoins, qui, là comme ailleurs, sont nés du siècle; l'obligation pressante, pour la France et les autres états commerciaux du continent, de reconnaître Haiti et d'envoyer des consuls dans l'Amérique méridionale; la chute des 3 p. o/o de M. de Villèle; l'absurdité des efforts de la congrégation et des missions pour rendre la France

monacale, etc., etc., tout cela a été mille fois inutilement annoncé, proclamé, démontré par les hommes amis du bonheur des peuples et du repos des gouvernements; tout ce qui se passe dans les deux mondes, en un mot, a été prédit; aucuns de ceux qui ont parlé n'ont cependant rien fait pour rendre leurs prédictions inévitables. Ce ne sont point assurément les amis des lumières qui ont forcé les gouvernements de Lisbonne et de Naples et le ministère espagnol à en revenir à un système plus sage, plus ferme à la fois et plus modéré; ce n'est point à la faveur dont jouissent les constitutionnels en France qu'est due la reconnaissance d'Haiti, non plus que l'envoi de consuls au Mexique. Nulle part ce qui constitue essentiellement le peuple ne s'est agité; partout les nations ont souffert patiemment les épreuves maladroites que l'on a faites sur leur liberté, leur indépendance et leurs richesses.

D'où vient donc que des vérités, que l'on pourrait appeler nationales, par opposition à quelques hommes qui les ont repoussées jusqu'à présent, sont, tout à coup, reconnues et sanctionnées par ceux-là mêmes qui les traitaient naguères de maximes séditieuses et de blasphèmes? D'où vient que, sans y être forcés par aucune apparence de révolte ou de commotion, les opposans aux vœux populaires se sont comme empressés de les adopter à l'envi, dans plusieurs parties du continent? Serait-ce par affection pour les principes dont ces grandes mesures découlent et qu'elles consacrent de nouveau? Est-ce là ce qui fait que nous voyons le ministère français reconnaître Haiti, revenir à l'égard de l'Espagne, vers le décret d'Audujar? le ministère espagnol pencher pour le système représentatif, et le cabinet de Berlin envoyer des consuls en Amérique? La preuve que les affections et les principes n'ont point changé, c'est que d'autres vérités non moins importantes, d'autres prédictions non moins justifiées, et prêtes à s'accomplir, sont repoussées par les mêmes hommes, avec le même dédain qu'ils témoignaient naguères pour celles qu'on leur annonçait et qu'ils viennent de reconnaître. Pour ce qui regarde la France, la voit-on renoncer aux missions, aux jésuites, aux attaques contre la liberté de la presse, et à toutes les hypocrisies monacales? la voit-on adopter un système de douanes plus libéral, et laisser marcher la charte? Voit-on, d'un autre côté, l'Autriche abandonner la manie ruineuse d'occuper militairement et de diviser et subdiviser l'Italie? La Prusse accomplit-elle les promesses faites solennellement à ses peuples, il y a déjà plus de douze ans? L'Europe entière, enfin, favorise-t-elle ouvertement et loyalement l'émancipation d'un peuple généreux et opprimé, dont la ruine serait la honte du continent?

Voilà des nécessités tout aussi pressantes pour les gouvernements de l'Europe que celles qu'ils viennent de reconnaître, tout aussi faciles à démontrer et qui proviennent de la même source, mais contre lesquelles on se récrie encore, avec aussi peu de raison qu'on le faisait pour les autres. Si on ne l'aide, la Grèce se sauvera elle-même; si on continue à vouloir la diviser et l'opprimer, l'Italie s'unira un jour, et ce ne sera point au profit de ceux qui s'y seront opposés; toutes vérités qui, pour ne pas devenir fatales à ceux qui les méconnaissent encore, doivent être senties d'avance et reconquises de bonne grâce. Ce qui se passe doit nous faire espérer qu'elles le seront. *Les choses ont aujourd'hui, a dit M. de Pradt, une force qui leur est propre et indépendante des hommes.*

Laissez, par exemple, creuser un port de mer à Paris, et achever chez nous le canal d'Antoing, on se souviendra alors que celui de St-Quentin en est très voisin et que les deux nations pourraient gagner à un libre échange. Sans que les commerçans s'en occupent beaucoup dans aucun des deux pays, la force des choses amènera un traité de commerce réciproquement avantageux.

Haiti, indépendant, fermera-t-il ses ports aux autres nations? Non, Boyer vient de leur en donner l'assurance formelle. Eh bien! à quoi servirait à la France d'empêcher le trafic direct, toujours plus avantageux, lorsque les Français pourront trafiquer librement à Haiti avec toutes les autres nations? Exiger des certificats d'origine pour la rentrée en France, ce serait anéantir, d'un trait, tous les immenses avantages que cette puissance vient de s'assurer par la reconnaissance. L'obligation de rendre son système de douanes libéral, dérive donc, pour le gouvernement Français, de cet acte de justice et de nécessité par lequel il vient de se signaler. Ainsi toutes les nécessités sociales se touchent, se lient et s'entraînent mutuellement, sans que les peuples soient obligés de recourir à la force pour les faire reconnaître, et sans que les gouvernements puissent les détacher, pour choisir ce qui leur convient, rejeter ce qui leur déplaît.

On a voulu de l'absolutisme en Espagne; mais l'absolutisme ne peut s'organiser, dans le siècle où nous sommes, qu'au prix du silence, de l'éloignement et de l'oppression des honnêtes gens; les crimes de la populace des carrefours et des fonds de couvents, la licence des prolétaires et la domination d'une multitude effrénée étaient des conditions indispensables du système que l'on s'efforçait d'introduire; on avait donc raison de dire et de réclamer sans cesse que le retour à la modération, au système libéral, et aux vœux de la partie éclairée de la nation était une nécessité à laquelle le gouvernement serait forcé de souscrire; ce ne sont point les opprimés qui ont vaincu pour rendre son retour inévitable; la force des choses l'a amené. Bessières et son échafaudage étaient l'œuvre des circonstances; s'il ne se fût blessé par de prétendus partisans exclusifs, devait être éclairé et ramené à une autre marche, par l'instinct de sa propre conservation. Si elle tarde à profiter de la leçon, les enseignemens se succéderont rapidement, la lumière sera plus vive encore; puisse-t-elle ne point causer d'embrasement! Mais le moment où est impossible: les désordres et les crimes sont tellement liés à l'état actuel des choses dans la Péninsule qu'aucune volonté humaine ne pourrait détacher ces effroyables effets de leur cause, tant qu'elle durera. Ce n'est ni à Bessières ni à au-

cun autre carliste que cela tient; moins encore aux constitutionnels qui pourraient être animés de l'ardent patriotisme d'un Mina ou d'un Riégo. Les hommes n'y peuvent rien; il est écrit dans le livre des destins que l'Espagne, comme tout autre nation, souffrira de la licence, des excès et désordres de tout genre tant que l'on s'obstinera à vouloir l'abrutir avec un système d'absolutisme, appuyé sur l'inquisition, les moines et la populace. Que l'on rétablisse l'ordre légal dans le gouvernement, et l'ordre moral, suite inséparable du premier, se rétablira de lui-même dans toute la Péninsule, sans que des milliers de Bessières puissent le compromettre. *Y. M.*

NOUVELLES LITTÉRAIRES ET DES ARTS.

Nous apprenons que MM. Nieuwenhuys, de Bruxelles, qui, en juillet 1822, acquirent à la vente de M. Stiers, en cette ville, le célèbre tableau de Rubens représentant le chapeau de paille, viennent encore d'acheter, il y a quelques jours, un des plus beaux tableaux du même peintre, représentant la Chasse au Sanglier; ainsi ce tableau qui est resté depuis son origine dans la collection de madame de Nevel, en cette ville, est à la veille de suivre le premier.

La perte de ce beau morceau est d'autant plus à regretter, que l'on nous a assuré que c'est le seul tableau en ce genre, qui restait encore dans le royaume des Pays-Bas. (*Journal du Commerce d'Anvers.*)

On publie en ce moment à Paris un petit recueil d'épîtres adressées par l'auteur des Méditations à MM. de Pastoret, Hugo et Casimir Delavigne. On retrouve dans ces pièces légères toute l'empreinte du talent de M. de Lamartine.

Il sera, sous peu, fait à Leith, en Ecosse, l'essai d'une diligence, mue par le moyen de la vapeur. La machine est placée sur l'essieu de derrière et pourvue de deux cylindres, dont chacun mettra en mouvement une des roues de derrière. On calcule que de cette manière la voiture parcourra 7 à 8 milles à l'heure, mais qu'à chaque distance de 20 milles, il faudra une nouvelle alimentation d'eau et de charbon.

COMMERCE.

BOURSE D'ANVERS, du 21 septembre.

EFFETS PUBLICS. — Ils ont éprouvé peu de variations; les métalliques sont tenus 95 3/4, et les Napolitains 81 3/4.

CHANGES. — L'Amsterdam court a été offert à 178 p. 0/10 de perte; le Londres court et à terme sont rares et demandés; le Paris a trouvé des preneurs sans variations; le Francfort court est à 36 7/16, le papier à six semaines a été offert à 36 1/4; le Hambourg court a été demandé à 35 3/16, et le papier deux mois à 34 15/16.

MARCHANDISES. — Il s'est vendu 300 balles café Brésil à 37 3/4 cents et 100 balles Havane à 39 cents.

60 caisses sucre Havane blond ont été payées en entrepôt à fl. 26 1/2 et 863 nattes Bourbon à fl. 24 3/4.

On a payé pour 800 cuirs Buenos-Ayres, 64 cents.

BOURSE D'AMSTERDAM, — Du 20 septembre.

Delta act. 58 1/2 59 58 3/4. Différée, 1 1/8 1 3/16. Bill. de change, 23 3/4 24 1/4 1/16. Synd. d'amort., 99 3/4 100 1/4 100. Rentes remb. 88 3/4 89 1/4 89. Lots d°, 70 72 71. Act. soc. comm., 101 101 1/4 178.

TEMPÉRATURE DU 22 SEPTEMBRE.

A 9 h. du mat., 14 au-dessus 0; à 3 h. ap.-midi, 15 1/2 d. au-dessus.

VILLE DE NAMUR.

Le bourgmestre et les échevins de la ville de Namur, informent le public que la ville a en sa possession une forte quantité d'effets de literies qu'elle désire vendre à des prix avantageux, soit en gros, soit en détail.

Les personnes qui désireraient s'en procurer peuvent s'adresser, pour les examiner, au Sr. Rase, agent du casernement, demeurant aux Dames-Blanches, rue de Fer, et sont invitées de leur faire parvenir, franc de port, les demandes qu'elles seraient dans le cas de leur adresser, à cet égard.

Fait à Namur, le 9 septembre 1825.
Signé de RENETTE, président.
Th. FALON, secrétaire.

Troisième acquittement par voie de rabais de la dette exigible de la ville de Namur, antérieure à 1814, liquidée par arrêté royal du 3 novembre 1818.

Le bourgmestre et les échevins de la ville de NAMUR
Vu l'ordonnance du conseil de la régence municipale, du 26 août 1825, transcrite ci après:

Le conseil de régence de la ville de Namur,
Vu l'arrêté de Sa Majesté du 13 juillet 1820, n. 85, qui autorise la régence de la ville de Namur à acquitter par voie de rabais, ainsi que cela a été déterminé pour sa dette constituée, et à défaut de soumissionnaires, d'après un tirage au sort, sa dette exigible, liquidée par arrêté du 3 novembre 1818, n. 50;

Vu aussi l'arrêté précité du 3 novembre 1818, statuant sur la liquidation de la dette constituée et exigible de cette ville;

Considérant qu'une somme de 11,000 florins est allouée au budget de 1825 pour l'acquittement partiel de la dette exigible arriérée, antérieure à 1814, liquidée par ledit arrêté royal du 3 novembre;

Qu'on a vu:
Art. 1er. Les créanciers de la dette exigible arriérée, antérieure à 1814, liquidée par arrêté royal du 3 novembre 1818, qui désirent participer, moyennant un rabais, à l'adjudication de la répartition du crédit de 11,000 florins, alloué au budget de 1825 pour paiement partiel de cette dette, ont jusqu'au 1er décembre prochain, à dix heures du matin, pour faire parvenir, franc de port, au collège du bourgmestre et des échevins, leur soumission cachetée, portant en marge de la suscription: *Soumission pour l'acquittement d'une créance à la charge de la ville de Namur, faisant partie de sa dette exigible arriérée, antérieure à 1814.*

Ces soumissions devront être rédigées sur timbre de la manière suivante:

Je soussigné, propriétaire d'une créance de... (ou indiquer ici le montant en florins des Pays-Bas), portée sous le N.°... du registre de la dette exigible arriérée, à la charge de la ville de Namur, déclare accepter le paiement de cette créance moyennant une somme de... (indiquer

la somme en florins des Pays Bas), parmi quelle somme je donnerai quittance et décharge absolue de la créance susdite.

Toute soumission qui n'indiquerait point positivement la somme au moyen de laquelle le soumissionnaire déclare accepter le remboursement de sa créance, ou que l'on voudrait régler sur la soumission la plus basse en fixant tant p. o/o de plus que cette soumission, ne sera point admise.

2. Les soumissions dont s'agit seront décachetées en séance du conseil d'administration de la ville, le 1er décembre prochain, à dix heures du matin, et l'adjudication publique aura lieu à midi, en faveur de ceux dont les soumissions offriront le plus d'avantage à la ville, sans que les soumissionnaires, en cas de parité de rabais ou autrement, puissent alors être admis à en faire verbalement aucun nouveau entre eux pour obtenir la préférence.

3. Si les offres des créanciers soumissionnaires ne suffisent pas pour absorber le fonds destiné à l'acquittement partiel de la dette exigible dont s'agit, les No. d'ordre des créances seront inscrits sur un nombre égal de billets que l'on déposera dans une urne dont on en tirera successivement et au sort un nombre suffisant pour absorber ce fonds.

4. Dans le cas où la dernière soumission admissible, ou le dernier billet sortant, excéderait la somme restant à payer, pour compléter celle de 11,000 florins, l'acquittement de la créance portée sur cette dernière soumission ou sur ce dernier billet n'aura lieu que jusqu'à concurrence de la somme restant disponible, et le surplus restera inscrit au registre de la dette exigible.

5. Les créanciers qui, soit par l'adjudication, soit par le sort, auront droit au paiement de leur créance, recevront, à dater du premier janvier 1826, jusqu'au 31 mars suivant, des mandats de paiement sur la caisse du receveur de la ville.

6. Les créanciers dont les créances, quoique reprises dans les états supplémentaires de la dette exigible, ne sont pas encore définitivement liquidées, seront aussi admis à concourir au rabais dont il s'agit; mais dans le cas où les états dans lesquels leurs dites créances sont comprises, ne seraient point encore approuvés par S. M. à l'époque du paiement de cette dette, qui est fixée au premier janvier prochain, les sommes qui pourraient être dues auxdits créanciers en vertu des soumissions qu'ils auront faites, seront tenues en réserve dans la caisse du receveur municipal, en attendant l'approbation des états supplémentaires précités.

7. Cette ordonnance sera publiée, affichée et insérée au recueil des actes de la régence municipale, ainsi que dans plusieurs journaux du royaume.

Namur, le 26 août 1825. Le comte DE LA ROCHE, président.

Thé. FALLON, secrétaire.

Vu l'art. 70 du règlement pour l'administration de cette ville, approuvé par arrêté royal du 22 janvier 1824, N. 55.

ARRÊTENT: Art. 1er. Les dispositions seront prises au plutôt pour l'exécution de l'ordonnance qui précède.

2. Des exemplaires en seront envoyés dans les villes où résident des individus que la chose intéresse, pour y être placardés.

Fait à l'hôtel-de-ville, le 26 août 1825.
Le comte DE LA ROCHE, président. Thé. FALLON, secrétaire.

GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DE LIÈGE.

Demande en extension de concession de mines de calamine.

Par pétition enregistrée au gouvernement de la province de Liège, le 5 août 1825, sous le n° 876 du répertoire particulier, Messieurs Adolphe-Ignace, baron de Villenfagne de Loen; Félix-Louis-François baron de Villenfagne de Loen, Julienne-Jacqueline baronne de Vilefagne de Loen, domiciliés à Lixhe et les Sieurs Eugène-Joseph Gysselinck-Linotte, Ignace de Marneffe, Théodore-Lentz-Detienne et Alexandre Ernest Dechange, domiciliés à Liège, ont formé une demande en extension de concession de mines de calamine, gisantes sous des terrains d'une étendue superficielle de 101 bonniers 90 perches carrées, dépendans des communes d'Engis, Awirs et Horion-Hozémont et dont la délimitation est ainsi qu'il suit:

A l'Ouest, partant de l'angle sud de la maison Merciny sur les limites de la demande primitive de concession, par une ligne droite longue de 230 aunes se terminant à un chêne qui forme la limite séparatoire des terres de Haute-Penne, d'avec celles de Warfusée.

Au Nord-Ouest, de ce point par une deuxième ligne droite, longue de 2321 aunes, aboutissant à l'angle nord d'un enclos nommé Grande-Trixhe, appartenant à M. d'Aigremont; de cet angle suivant le chemin qui forme la limite Est dudit enclos, jusqu'à la rencontre de celui du bois des Moines, que l'on suit également jusqu'à sa jonction avec celui des Meuniers.

A l'Est, prenant alors le sentier des Meuniers et le continuant jusqu'à sa jonction avec le sentier d'Elle-Hayoul, qui forme la limite séparatoire des communes des Awirs et de Horion-Hozémont.

Au Sud, de ce dernier point par une ligne droite longue de 973 aunes, se terminant à une borne existante sur les limites de la demande primitive de concession, à l'endroit où le ruisseau des Awirs forme un coude, en se dirigeant au nord-ouest à 50 aunes au sud du moulin du Marteau; de cette borne on suit ensuite les limites nord-est et nord-ouest de la demande primitive de concession pour arriver à la maison Merciny, point de départ.

Les pétitionnaires offrent aux propriétaires de la surface cinq cents par bonnier métrique.

Les états députés de la province de Liège, en exécution de la loi du 21 avril 1810 et de l'arrêté royal du 18 septembre 1818 et d'après dans la dépêche ministérielle du 11 juillet 1820.

ARRÊTENT:

1°. Les bourgmestres et échevins de la ville de Liège et les mayeurs des communes des Awirs, Engis, Horion-Hozémont et Lixhe, feront afficher pendant quatre mois consécutifs la demande en extension de concession ci-dessus analysée. Ils feront aussi publier cette demande chaque dimanche à l'issue de l'office devant la porte de la maison commune et de l'église paroissiale.

2°. Les oppositions et les demandes en concurrence seront admises devant nous jusqu'au dernier jour du quatrième mois de publication. Il pourra être pris, au bureau des mines de

l'administration provinciale, plus ample connaissance de la demande dont il s'agit.

3°. Immédiatement après l'expiration du quatrième mois les autorités susnommées nous adresseront les certificats constatant les publications et affiches ainsi que les oppositions qui pourront leur être parvenues.

A Liège, en séance, le 20 août 1825, où étaient présents nobles

et très-honorables seigneurs,
Baron de Villenfagne, Knaeps-Kenor, Crawhez,
Waltéry,
Bellefroid,

Le président, signé comte LIEDEKERKE.
Par la députation:

Pour le greffier des états, le membre de la députation, signé KNAEPS-KENOR.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

TART, derrière l'Hôtel-de-Ville, a reçu des huîtres anglaises très-fraîches et fromage de Gruyère nouveau.

A VENDRE

La belle propriété de feu M. Fyon, à Jusleville, près de Spa, dont cette feuille a donné le détail.

S'adresser pour en connaître les prix et conditions, à Liège, à M. KEPENNE, avoué, et à Verviers, à M. CONSTANT, négociant.

Vin à 39, 48 et 56 cents des Pays-Bas (ou 14, 17 et 20 sous de Liège) la bouteille. S'adresser au n° 941, rue Neuvice. Ces vins sont supérieurs à leur prix.

A vendre au n° 251, rue de Mery, un cheval âgé de 7 ans, propre à un brasseur ou un chartier. On peut l'avoir à l'épreuve.

A vendre une excellente guitare de Molino. S'adresser rue du Pot d'or, à l'Anneau d'or.

A vendre un beau jardin entouré de murailles garnies d'arbres à fruits avec une maison, contenant trois pièces en haut et trois en haut, une cave et un puits, situé au commencement du faubourg Vivegnis, derrière le n° 269. S'adresser audit numéro.

A louer présentement une maison cotée n° 822, quai de la Sauvenière, de même qu'un quartier de la maison cotée numéro 782, rue Saint-Jean en Isle. S'y adresser.

(550) Belle terre, ci-devant seigneuriale, connue sous la dénomination de ferme du château de Grand'Han, à vendre pour entrer en jouissance au 1^{er} mai 1826.

Ce domaine situé à Grand'Han, sur la rivière de l'Ouarle, (sol fertile) canton de Durbuy, district de Marche, grand-duché de Luxembourg, attenant à la province de Namur, se compose d'une maison de maître, d'un logement pour le fermier, avec bâtimens d'exploitation; le tout tenant ensemble, construit en pierres et briques, et couvert en ardoises: Il contient 192 bonniers, 83 perches et 47 aunes carrées.

L'acquisition de cette propriété présente d'autant plus d'avantage, qu'une grande partie du prix consiste en capitaux constitués en rente à 3 et 4 pour cent, et qu'on donne pour le surplus, toutes les facilités désirables.

S'adresser pour plus amples renseignements, à M^e. THOMAS, avoué licencié à Liège, au sieur DELHAZE, fermier exploitant, et à M^e. GENCOUX, notaire royal d'arrondissement à Heures, dépositaire du procès-verbal d'arpentage, du cahier des charges des titres de propriété. On peut traiter de gré à gré, autrement on exposera cette terre en vente publique aux enchères, devant ledit notaire.

Les lettres doivent être affranchies.

Différens capitaux à prêter sur billets et hypothèques. S'adresser à J. B. DUMONCEL, rue Chaffour, n° 544, à Liège.

A VENDRE

Une belle et grande maison, sise rue Agimont, près le nouvel hôtel du gouvernement, à Liège, construite presque à neuf, et dans le meilleur état possible, avec jardin, cour, remise et écurie. L'acquéreur aura pour le paiement toutes les facilités désirables. S'adresser chez M^e PARMENTIER, notaire, place de la Comédie, n° 784, à Liège.

(545) L'adjudication du château et ferme de Plenevaux, au canton de Seraing, n'ayant pas eu lieu le 13 courant, ils seront remis aux enchères en l'étude et par le ministère du notaire BOULANGER, le mardi 27 septembre, présent mois, à dix heures du matin.

Cette belle propriété consiste en une maison de maître et une ferme avec tous les bâtimens d'exploitation en bon état, jardins, prairies arborées et terres labourables, d'une contenance totale de 117 bonniers 70 perches métriques.

Elle est traversée par une eau courante, qui sert à l'usage de la maison et de la ferme, et qui est propre à toute autre destination, même au mouvement d'une usine; elle est de toutes parts entourée de bois domaniaux actuellement exposés en vente par la commission du syndicat.

On peut voir le cahier des charges chez ledit notaire.